

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance incendie Risques spéciaux vous protège en tant que propriétaire ou locataire en cas de sinistre à votre bâtiment et contenu dont la valeur dépasse 1.536.939,85 EUR (indexés). Par ailleurs, elle couvre aussi votre responsabilité civile à l'égard d'autres personnes suite à un sinistre couvert.



Qu'est-ce qui est assuré ?

De plus, les dommages causés à des tiers par le fait de vos biens sont aussi couverts.

- ☐ Un incendie, une explosion et la foudre
- ☐ Une tempête, la grêle et la pression de la neige ou de la glace
- ☐ L'eau
- ☐ Les conflits du travail, émeutes, mouvements populaires et vandalisme et malveillance
- ☐ La fumée
- ☐ Le heurt par des véhicules
- ☐ L'action de l'électricité
- ☐ Bris de vitre

Par ailleurs, les garanties complémentaires suivantes peuvent être prévues :

- ☐ Indisponibilité des biens immobiliers
- ☐ Frais de garde et de déblai
- ☐ Recours des locataires ou occupants
- ☐ Recours des tiers
- ☐ Augmentation globale de l'indemnisation

Des plafonds d'indemnisation peuvent être d'application pour l'ensemble de ces garanties.

Pour déterminer le capital de votre bâtiment à assurer, vous pouvez faire appel à un inspecteur technique. Vous pouvez aussi déterminer le capital vous-même, au risque de recevoir une intervention limitée si votre capital s'avère insuffisant au moment du sinistre.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x** Sinistre que vous ou un autre assuré causez de manière intentionnelle.
- x** Les dommages qui se produisent une nouvelle fois car vous n'avez pas supprimé l'origine d'un sinistre antérieur.
- x** Les dommages causés par la vétusté.
- x** Les dommages à des bâtiments en état de ruine ou voués à la démolition.
- x** Les dommages qui sont de nature purement esthétique.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- !** Votre participation dans chaque sinistre s'élève à 1.004,63 EUR (indexés), sauf disposition contraire dans les stipulations particulières de votre contrat.
- !** L'indemnité dans la cadre de la garantie Tempête et Grêle est limitée à 10% des montants assurés.
- !** Si l'assurance a été souscrite en valeur à neuf, l'indemnité des dommages au bâtiment et le contenu sera diminuée de la totalité de la vétusté si celle-ci dépasse 20% de sa valeur à neuf pour les sinistres causés par la tempête, grêle, pression de la neige et de la glace ou si elle dépasse 30% de sa valeur à neuf pour les sinistres affectant d'autres garanties.
- !** Nous n'offrons aucune couverture pour les sinistres que vous encourez du fait que vous n'avez pas pris les mesures de prévention demandées, pour autant qu'il existe un lien causal avec le sinistre.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable à l'adresse mentionnée dans votre contrat.



Quelles sont mes obligations ?

- Vous devez nous faire parvenir une information honnête, précise et complète sur le risque à couvrir au moment de la conclusion du contrat.
- Vous devez nous signaler toute modification au bâtiment et/ou contenu survenue pendant la durée du contrat, qui a un impact significatif sur le risque (par ex. le placement de panneaux solaires, le placement d'une annexe).
- Vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage.
- Vous devez signaler tout fait pouvant donner lieu à l'intervention de l'assurance, ainsi que ses circonstances dans les délais précisés dans les conditions générales. De plus, vous devez prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et limiter les conséquences d'un sinistre.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Vous avez l'obligation de payer annuellement la prime et vous recevez pour cela une invitation à payer. Un paiement fractionné est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date d'effet de l'assurance est mentionnée dans les conditions particulières. La durée du contrat est également mentionnée dans les conditions particulières et est reconductible tacitement pour la même durée que la durée initiale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance en nous en informant au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. Vous devez procéder à l'annulation du contrat par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.